(N° 166.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 15 MARS 1848.

Réorganisation des monts-de-piété (1).

Amendements présentés par M. D'ANETHAN.

ART. 10.

A défaut de fondations, donations ou legs, les administrations publiques de bienfaisance continueront à fournir, dans la mesure de leurs ressources et aux conditions les plus favorables, les fonds nécessaires aux opérations du mont-de-piété.

En cas de contestation, le conseil communal déterminera, sauf l'approbation de la députation permanente du conseil provincial, la quotité des versements à opérer par chaque établissement.

Si les fonds que peuvent fournir les établissements de bienfaisance sont insuffisants, le conseil communal y suppléera, si ses ressources ne le lui permettent pas et si aucun subside n'est alloué par la province ou par l'État, le mont-de-piété sera supprimé, et il sera agi conformément aux règles posées en l'art. 3.

Dans ce cas, la suppression sera prononcée par le conseil communal, et, à son défaut, par un arrêté royal, qui nommera en même temps le commissaire liquidateur.

ART. 11.

Les versements extraordinaires qui seront faits en cas d'urgence ou d'insuffisance momentanée, soit par les administrations de bienfaisance, soit par la commune, seront, à leur demande, remboursés sur les premiers bénéfices.

---

(1) Projet de loi n° 65, session de 1846-1847.
Rapport, n° 140.
Amendements, n°s 156, 160 et 164.

Nouvelle rédaction des articles **10** *et* **16** *réunis, présentée par M. le Ministre de la Justice.*

Les administrations publiques de bienfaisance continueront à fournir, dans la mesure de leurs ressources et aux conditions les plus favorables, les fonds nécessaires à la gestion et aux opérations des monts-de-piété; elles sont également tenues de combler, le cas échéant et à titre d'avance, le déficit de ces établissements.

Si leurs ressources sont insuffisantes à cet effet, la commune est tenue de pourvoir aux frais de gestion et de couvrir le déficit des monts-de-piété, et elle peut suppléer à l'insuffisance du capital spécialement affecté aux opérations.

En cas d'insuffisance des ressources des communes, et si la province ou l'État n'y suppléent par des subsides, le mont-de-piété sera supprimé, et il sera procédé conformément à l'art. 3.

Dans ce cas, le mont-de-piété pourra être supprimé par arrêté royal, si le conseil communal ne prend aucune délibération à cet égard.

Amendements présentés par M. Loos.

Art. 11 (*nouveau*).

En cas d'insuffisance permanente du capital nécessaire aux opérations des monts-de-piété, à fournir par les administrations des hospices et du bureau de bienfaisance dans la limite de leurs ressources, le conseil communal, dans chaque commune où il existe un mont-de-piété, sera tenu de porter annuellement à son Budget de dépenses, la somme qui sera jugée nécessaire pour parfaire le capital.

Il sera dû pour les sommes ainsi fournies par la commune, le même intérêt que pour les capitaux avancés par les administrations des établissements de bienfaisance.

Art. 16.

..... Le déficit éventuel produit dans la caisse du mont-de-piété par suite d'un exercice en perte, sera comblé par les administrations des hospices et du bureau de bienfaisance de la localité, à titre d'avance à récupérer sur les bénéfices éventuels de l'exercice suivant.

Si leurs ressources sont insuffisantes, etc. (*comme au projet.*)

Amendement présenté par M. de Garcia de la Vega.

Art. 19.

La disposition de l'art. 2280 du Code civil est applicable à la chose volée ou perdue, qui a été engagée au mont-de-piété, lorsque le directeur de l'établissement n'aura pas été averti de la perte ou du vol avant l'engagement.

L'avertissement devra contenir une désignation suffisante de l'objet.